CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

Marché relatif à l'acquisition de mobilier d'espaces de convivialité sur l'ensemble des sites Inria

Passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique

Procédure N°NAT0372026 - Marché n°2026-1204

SOMMAIRE

Article 1. Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Forme du contrat 5
1.3 - Type d'accord-cadre 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
1.5 - Réalisation de prestations similaires 6
Article 2. Pièces contractuelles 6
Article 3. Durée et délais d'exécution 6
3.1. Date d'effet du marché 6
3.2. Durée du marché 7
Article 4. Prix 7
4.1 Contenu des prix 7
4.2 Forme des prix 7
4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
4.4 - Articles Catalogues 8
4.5 - Modalités de variation des prix 8
4.6 - Révision des prix 8
4.7 - Communication des prix révisés 9
4.8 - Clause butoir du catalogue 10
4.9 - Calcul de l'avance 10
4.10 - Garantie financière de l'avance 10
Article 5. Modalités d'exécution du marché 10
5.1 Conditions de livraison 10
5.2 Bulletins de livraison 11
5.3 Emballage et transport 11
5.4 Modalités particulières pour un marché à bons de commande 11
5.5 Surveillance en usine 11
5.6 Documents fournis après exécution 12
5.7 Décision de poursuivre 12
Article 6 - Constatation de l'exécution des prestations 12
6.1 Opérations de vérification 12
6.2 Décision 12
Article 7 - Garantie des prestations 12
7.1 Garantie 12

Article 8 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13
Article 9 - Pénalités 13
9.1 - Pénalités de retard 13
9.2 - Pénalités de retard dans la transmission de devis préalable à l'émission du bon de commande 13
9.3 - Pénalité pour travail dissimulé 13
9.4 - Autres pénalités spécifiques 14
Article 10. Modalité de règlement et d'émission des bons de commande 14
10.1 - Mode de règlement 14
10.2 - Modalités de présentation des bons de commande 14
10.3 - Délais d'exécution des bons de commande 15
10.4 - Présentation des délais 15
10.5 - Modification et annulation des bons de commande 15
Article 11. Présentation des demandes de paiement 16
Article 12. Assurance 17
Article 13 - Résiliation du contrat 17
13.1 - Conditions de résiliation 17
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17
Article 14. Clause de réexamen et modification de l'accord-cadre 18
14.1 Augmentation des prix 18
14.2 Evolution du montant de l'écocontribution 18
14.3 Evolution technologique 19
14.4 Remplacement d'un cocontractant 19
14.5 Offres promotionnelles 20
14.6 - Transfert 20
14.7 - Modification en cours d'exécution 20
Article 15. Groupement et sous-traitance 20
15.1 - Groupement 20
15.2 - Sous-traitance 21
Article 16. Développement durable 21
16.1 Clause environnementale 21
16.2 Loi AGEC 21
Article 17. Traitement des données à caractère personnel 21
17.1 - Données traitées 22
17.2 - Confidentialité 22
Article 18. Résiliation 23
18.1 - Conditions de résiliation 23

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire23
Article 19. Langue et devise23
Article 20. Conciliation et règlement des différends24
Article 21. Dérogations au CCAG-FCS.....24

Article 1. Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'acquisition de mobilier d'espaces de convivialité sur l'ensemble des sites Inria.

Les spécifications techniques détaillées relatives aux prestations sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les commandes seront effectuées conformément aux dispositions du Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Dans l'hypothèse où la fourniture ne serait pas référencée dans le BPU, le pouvoir adjudicateur pourra recourir à une commande sur catalogue, en fonction des besoins identifiés.

Les commandes passées sur la base du BPU ou du catalogue du Titulaire, dans la limite des besoins du pouvoir adjudicateur, donneront lieu à l'émission de bons de commande, conformément au taux de remise contractuel consenti par le titulaire.

Lieux d'exécution : National - tous les sites Inria (annexe 1 au CCTP)

1.2 - Forme du contrat

Compte tenu de ses caractéristiques, la présente consultation est passée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-2 et R2124-2 du code de la Commande Publique.

Le présent marché public est régi en partie par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Les dérogations sont énumérées en fin de document.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Conformément à l'article R2162-2 du code de la commande publique, il prend la forme d'un accord cadre à bons de commande, mono attributaire, sans montant minimum de commande et avec un montant maximum de commande de 700 000 € HT, pour toute sa durée totale d'exécution, et fixe toutes les stipulations contractuelles d'exécution des prestations :

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans l'hypothèse où aucun bon de commande ne lui serait adressé.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Chaque commande fera l'objet d'un devis préalable soumis à l'Inria pour approbation et d'une discussion avec Inria pour estimer le délai de réalisation de la mission.

Après réception du devis par Inria et après validation, celui-ci sera engagé et donnera lieu à l'émission d'un bon de commande.

Le devis fournit par le Titulaire doit indiquer clairement et uniquement des lignes du BPU et/ou du catalogue.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le Titulaire.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 2. Pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

1. L'Acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
3. Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
4. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) instauré par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
6. L'offre technique du Titulaire notamment le cadre de réponse technique renseigné et complété en réponse aux spécifications du CCTP et les fiches techniques des produits ;
7. Le catalogue de prix avec remise consentie du Titulaire (annexe 1 de l'AE) ;
8. Les bons de commande émis en application de l'accord-cadre ;
9. Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Article 3. Durée et délais d'exécution

3.1. Date d'effet du marché

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification.

3.2. Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable tacitement trois (3) fois pour une année sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le Titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Pour ne pas reconduire le marché, Inria doit en avertir le Titulaire par écrit au moins 2 (deux) mois avant l'expiration de la période de validité du marché. La décision de non-reconduction du marché est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets jusqu'au plus tard six mois après le terme de la validité de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre sera tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché et/ou du dernier bon de commande émis, et au-delà, si nécessaire.

Article 4. Prix

4.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1 du CCAG-FCS, les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement : en cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

4.2 Forme des prix

Le marché est traité en application du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), appliqué aux quantités effectivement livrées. Dans l'hypothèse où la prestation ne serait pas répertoriée audit BPU, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, en fonction des besoins identifiés, soit de procéder à une commande sur la base du catalogue du Titulaire, avec application du taux de remise contractuellement proposé, soit de solliciter un devis de la part du Titulaire.

Les prix initiaux sont établis, à partir des tarifs publics hors taxes des candidats en vigueur à cette date.

4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires, indiqués :

- Au BPU correspondant aux fournitures effectivement livrées et aux prestations réellement exécutées ;
- Aux catalogues du Titulaire ou de ses fournisseurs remisés correspondant aux fournitures effectivement livrées.

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.4 - Articles Catalogues

Lorsque le mobilier commandé ne figure pas dans le BPU, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de commander un article sur catalogues et au prix catalogues, prix cependant affecté de la remise prévu en annexe de l'Acte d'Engagement.

4.5 - Modalités de variation des prix

Les prix du catalogue seront déterminés sur la base des tarifs prix publics du Titulaire sur lesquels sera appliqué le(s) taux de remise contractuel(s) indiqué(s) dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement. Le taux de remise est contractualisé et demeure invariable pendant la totalité de la durée du marché.

En raison de l'importance du montant total de la commande, le Titulaire pourra proposer un pourcentage de rabais supplémentaires. En cas de commande comprenant des articles du BPU et des articles catalogues, ce taux se cumulera au taux de remise du catalogue.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges sociales et fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, l'éco-contribution, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Toute nouvelle taxe créée en cours d'exécution de l'accord-cadre est à la charge du Titulaire.

Il s'engage à fournir à la demande de l'Inria toute justification permettant de vérifier cet engagement.

En cas de groupement, les dépenses communes et frais de coordination sont assurées par le mandataire et incluses dans les prix figurant au BPU.

4.6 - Révision des prix

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre est reconduit, les prix sont mis à jour au début de la période de reconduction du marché selon les modalités suivantes :

Les prix sur catalogue sont ajustables annuellement par référence aux tarifs propres au Titulaire.

Le nouveau tarif aura une validité de 12 mois à partir de la date anniversaire du marché. Passé ce délai, le Titulaire du marché reprendra la procédure indiquée ci-dessus pour toute augmentation de tarif.

Le(s) taux de remise indiqué(s) en annexe de l'acte d'engagement restera (ont) en revanche fermes pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire s'engage à notifier à l'Inria par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ses nouveaux prix, et catalogues dans les 15 jours calendaires avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois zéro (Mo). Ce mois est le mois de la remise des offres. Les prix du BPU sont révisables suivant les modalités fixées ci-après :

La périodicité d'application de la révision de prix est annuelle (à la date anniversaire). Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule suivante :

P = Po x (0.15 + 0.85 x (I / Io))

Dans laquelle :

Po est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo).

I : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin - Base 2021 - Identifiant : 010764262

Io du mois mo : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin - Base 2021 - Identifiant : 010764262

Le pouvoir adjudicateur ne procèdera pas à des révisions provisoires. L'indice pris en compte pour la révision annuelle sera le dernier indice définitif connu au moment de la révision.

L'indice est consultable sur le site de l'INSEE, à l'adresse suivante :

https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764262

L'arrondi du coefficient de révision de prix se fera au millième supérieur

Les prix unitaires à 2 chiffres après la virgule et les arrondis seront traités de la manière suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

4.7 - Communication des prix révisés

Le Titulaire est tenu de communiquer à Inria les prix révisés au titre de l'année N, ainsi que leur mode de calcul, avant tout début d'exécution des prestations dues au titre de l'année N.

La révision des prix intervenant annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre, le Titulaire doit communiquer ses prix révisés **au moins un mois avant cette date.** Aucune modification de prix ne sera possible ensuite en cours d'année.

A défaut, les anciens tarifs continueront à s'appliquer au titre de l'année N, sans possibilité de demande d'application rétroactive d'une révision des prix du marché.

Pour ce faire, le Titulaire fait parvenir sa demande dans les délais fixés ci-dessus par mail à l'adresse suivante : **sam@inria.fr**

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

4.8 - Clause butoir du catalogue

Chaque prix ne peut évoluer à la hausse, au cours d'une même année, calée sur la date anniversaire de l'accord-cadre, que 2% maximum par rapport à l'année précédente et de 5% maximum sur la durée totale de l'accord-cadre. Cette clause butoir ne s'applique qu'au catalogue des Prix Publics du Titulaire. Aucune clause butoir n'est prévue concernant les révisions de prix du BPU. Le Titulaire peut toutefois proposer une application partielle de la révision ou proposer une offre promotionnelle d'une durée d'un an sur tous les prix afin que les prix restent en dessous de ce seuil.

4.9 - Calcul de l'avance

En application de l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, dans le cas d'un accord-cadre sans montant minimum, une avance est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

4.10 - Garantie financière de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

Article 5. Modalités d'exécution du marché

5.1 Conditions de livraison

Le Titulaire devra respecter les délais de livraison sur lesquels il s'est engagé dans l'article 5 de l'acte d'engagement pour les commandes sur catalogue, et dans le BPU pour les commandes sur le BPU.

Les fournitures doivent être livrées selon les indications précisées dans chaque bon de commande. Le déchargement est à la charge du Titulaire. Le fournisseur devra se conformer aux stipulations des bons de commande concernant les lieux, date et heures de livraison, afin qu'un responsable de centre où siège Inria désigné puisse l'accompagner et vérifier les livraisons au vu des bons de commande correspondants.

Selon l'article 20.3 du C.C.A.G. F.C.S., le Titulaire même s'il n'en exécute pas lui-même l'expédition, a la charge et est responsable de la bonne arrivée des fournitures à l'adresse indiquée sur le bon de commande dans le cas d'un envoi postal, et jusque dans le site précisé sur le bon de commande dans le cas d'une livraison par porteur ou transporteur. La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCAP ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 20 du CCAG FCS.

En cas de non-respect de l'adresse de livraison spécifiée, la réception des fournitures sera refusée, et celles-ci seront retournées aux frais du Titulaire.

5.2 Bulletins de livraison

Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison qui indique :

- le nom et l'adresse du Titulaire du marché,
- le service destinataire,
- la date d'expédition,
- la date de livraison,
- l'adresse de livraison,
- la référence du marché (objet et numéro du marché),
- la référence du bon de commande,
- la référence et la quantité des fournitures livrées.

5.3 Emballage et transport

Les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison sont à la charge du Titulaire.

En cas de refus d'une livraison, motivée par la non-conformité des fournitures livrées ou par le retard de livraison, les frais de la nouvelle livraison sont à la charge du Titulaire.

L'ensemble des risques afférents non seulement au conditionnement, à l'emballage, et au chargement mais aussi au transport, incombent au Titulaire.

Dans le cas où les livraisons sont confiées à un transporteur, le Titulaire fera son affaire de tout recours contre celui-ci, le pouvoir adjudicateur ne devant en aucun cas supporter les contre temps consécutifs à une perte ou altération du matériel des fournitures livrées.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du Titulaire. En application de l'article 19.2.2 du CCAG FCS, **les emballages restent la propriété du Titulaire.**

5.4 Modalités particulières pour un marché à bons de commande

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

Dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande serait inférieur à 15 jours calendaires, le pouvoir adjudicateur indiquera dans le bon de commande lui-même le délai pendant lequel le Titulaire pourrait émettre ses réserves, par dérogation à l'article 3.7 du CCAG FCS.

5.5 Surveillance en usine

Il n'est pas prévu une surveillance en usine de l'exécution des prestations.

5.6 Documents fournis après exécution

Le Titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant telle que définie au CCAP.

5.7 Décision de poursuivre

Conformément à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique dans le cas où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier les montants du marché public jusqu'à un maximum de 25% du prix maximum initial.

Article 6 - Constatation de l'exécution des prestations

La livraison de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

6.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS et dans les conditions particulières suivantes :

- Nature des opérations de vérification : Vérifications quantitatives et qualitatives.
- Modalités de réalisation des opérations de vérification : La vérification des fournitures. commandées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant s'effectuera par la Direction des services techniques.
- Lieu des opérations de vérifications : Les vérifications ont lieu à l'adresse de livraison indiquée sur chaque bon de commande.

A l'issue de l'opération de livraison, un bordereau de livraison est dressé, il est présenté au représentant du service destinataire qui le date et le signe, attestant ainsi la livraison.

Les réserves éventuelles par rapport aux fournitures livrées sont portées sur le bordereau de livraison. Un exemplaire du bordereau de livraison est remis à chacune des parties.

6.2 Décision

La décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

Article 7 - Garantie des prestations

7.1 Garantie

Pour les produits neufs :

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie qui figure à l'annexe de l'Acte d'Engagement pour les produits commandés sur catalogue et qui figure au BPU pour les commandes sur le BPU.

Pour les produits issus du réemploi :

La garantie pour le mobilier issu de la filière du réemploi est celle sur lequel le Titulaire s'est engagé.

- Régime de la garantie :

Pendant le délai de garantie, le Titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.
Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du Titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le Titulaire dispose de 15 jours calendaires pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 8 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

Article 9 - Pénalités

9.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard, une pénalité fixée à 300,00 €.

Les stipulations ci-dessus s'entendent pour un retard constaté par rapport au délai d'exécution fixé dans le CCTP ou dans les bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du Titulaire.

9.2 - Pénalités de retard dans la transmission de devis préalable à l'émission du bon de commande

Le Titulaire dispose d'un délai de 8 jours calendaires pour fournir le devis. Ce délai s'entend à compter du jour de la demande par écrit (courrier ou courriel) de la personne publique.

Une pénalité de 200,00 euros par jour ouvré est due par le Titulaire, par jour calendaire de retard et par manquement dans la transmission des devis.

9.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 200,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeur
Substitution de matériel/équipement proposé initialement entre devis et livraison	Par mobilier	300,00€
Absence au RDV	Forfaitaire	200,00 €
Non remise de documents après exécution (notices, entretien..)	Forfaitaire	300,00 €
Non remise d'agrément de sous-traitance	Journalière (ouvré)	300,00 €
Délai de livraison annoncé sur devis non respecté	Journalière (ouvré)	100,00 €
Faute grave ou manquement	Forfaitaire	400,00 €

Article 10. Modalité de règlement et d'émission des bons de commande

10.1 - Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par Inria est le virement administratif.

Le présent marché est financé par les fonds propres d'Inria.

Les paiements des prestations réalisées dans le cadre des bons de commande sont effectués au service fait, à terme échu.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture afférente au bon de commande en cause par Inria. Conformément à l'article L2192-12 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points, accompagné d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de factures portant les mentions légales obligatoires.

10.2 - Modalités de présentation des bons de commande

Des bons de commande pourront être établis jusqu'au dernier jour de validité du marché et peuvent être transmis par courrier et/ou par mail.

Chaque bon de commande, signé par un représentant habilité d'Inria, doit comporter au minimum, les renseignements suivants :

- La référence du présent accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation du (ou des) produit(s) commandé(s) détaillée par ligne;
- Les prix unitaires de(s) produit(s) commandé(s) ;
- Le montant total HT ;
- Le taux de TVA selon la réglementation en vigueur ;
- Le lieu d'exécution de la prestation ;
- L'adresse de facturation ;
- La description détaillée des fournitures.
- S'il y a lieu et si le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire pour la compréhension du bon de commande :
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

La durée de validité d'un bon de commande ne pourra être supérieure à 6 mois à compter de la date d'échéance du marché.

10.3 - Délais d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution des prestations qui n'est pas fixé au CCTP est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Il court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le Titulaire.

Le délai d'exécution ne devra pas dépasser 8 semaines (en jours calendaires).

En cas d'indisponibilité d'un produit, et sans information auprès de l'acheteur dans les conditions fixées à l'article 14.3 du CCAP, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités prévues à l'article 9.4 du présent CCAP.

10.4 - Présentation des délais

Les délais s'entendent en jours calendaires (samedi, dimanche, jours fériés et période de congés compris).

Le Titulaire ne pourra pas opposer à l'acheteur ses périodes de fermeture éventuelle quelle que soit la date de démarrage des prestations.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.5 - Modification et annulation des bons de commande

Un bon de commande émis peut être annulé par notification d'une annulation. Le Titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Un bon de commande peut être modifié par notification d'une modification au Titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au Titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

Article 11. Présentation des demandes de paiement

Portail d'envoi des factures :
Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation d'une facture.
L'envoi des factures se fait sous format électronique, conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le dépôt se fait exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Portail Pro à l'adresse :

https://chorus-pro.gouv.fr

Il s'agit d'une solution informatique gratuite et sécurisée de l'Etat mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.
Lors du dépôt de votre facture sur le portail Chorus Pro, les deux contrôles s'effectuent sur le SIRET d'Inria et le numéro d'engagement (ou bon de commande). Il n'est pas demandé de numéro de service.
Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Quel que soit le mode de transmission de vos factures, celles-ci doivent comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture : 18008904700013
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande Inria
- L'IBAN (non pas le RIB)
- Les références du présent marché (numéro et date) ;
- Le n° d'engagement juridique (EJ) annuel ;
- La période relative à la facturation ;
- La quantité consommé consommés ;
- Le prix unitaire du marché ;
- Les montants totaux HT ;
- Les taux et montant des taxes en vigueur selon les différents taux d'imposition en vigueur) ;
- Les montants TTC ;
- Les références bancaires.

 Les mentions obligatoires des factures que vous trouverez à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31808

Il est impératif de référencer chaque facture à une et une seule référence d'engagement (commande). Les factures multi-commandes sont interdites.
Vous trouverez toutes les informations utiles sur l'envoi des factures à l'adresse suivante : *https://www.Inria.fr/informations-pratiques/depot-de-factures-en-ligne*

Point de contact :
Pour répondre à toutes questions relatives au paiement de vos factures, le service des dépenses est votre interlocuteur unique pour traiter les demandes d'informations relatives au traitement de vos factures :

- par mail : sd-fournisseurs@inria.fr
- par courrier :

Inria
DAFP - Service des Dépenses – Bâtiment 8
Domaine de Voluceau – Rocquencourt BP 105
78153 Le Chesnay cedex France

Article 12. Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Article 14. Clause de réexamen et modification de l'accord-cadre

14.1 Augmentation des prix

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, dans l'hypothèse où l'augmentation du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations entraînerait un bouleversement de l'économie du contrat, les prix de l'accord-cadre pourront être révisés au-delà de 3% par rapport au prix précédents.

Cette révision exceptionnelle n'est possible que si elle est indispensable pour faire face aux circonstances avérées et permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

Le Titulaire devra alors solliciter le pouvoir adjudicateur et apporter tous les justificatifs nécessaires notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté. Le Titulaire ne pourra invoquer un simple manque à gagner ou une disparition totale de son bénéfice.

Les évolutions tarifaires validées par échanges de lettre seront notifiées au Titulaire soit via le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, soit par voie postale avec accusé de réception.

Les nouveaux tarifs seront confirmés et notifiés par avenant.

Dans l'attente de la notification des nouveaux prix, les derniers prix connus seront utilisés.

En cas de désaccord, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, ce sans indemnité du Titulaire par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

14.2 Evolution du montant de l'écocontribution

Les prix complétés dans le bordereau des prix intègrent la contribution environnementale (écocontribution) prévue à l'article L541-10-2 du code de l'environnement.

Ce montant est susceptible de varier à la hausse ou à la baisse selon l'évolution du barème public de l'éco-organisme ou du producteur sur le marché chargé de collecter les équipements concernés.

Le Titulaire s'engage à faire connaître toutes évolutions de son écocontribution par tout moyen écrit un (1) mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux montants ainsi que fournir le BPU actualisé au Service Achat Marchés (sam@inria.fr).

La modification de cette écocontribution ne fera pas l'objet d'un avenant mais d'un certificat administratif qui sera joint au nouveau BPU actualisé transmis par le candidat.

14.3 Evolution technologique

Un changement de référence ou une modification du conditionnement peuvent être proposés à l'initiative du Titulaire, pour des raisons d'évolution technologique entraînant la disparition ou non de l'article agréé par l'acheteur.

La nouvelle référence ou le nouveau conditionnement pourront être acceptés par l'acheteur dans les conditions suivantes :

- Ce changement n'entraîne pas de régression technique, par rapport aux caractéristiques du précédent produit agréé par l'acheteur, en référence à la dernière version du bordereau de prix de l'accord-cadre, en vigueur au moment de la proposition,

- Ce changement s'inscrit dans le cadre de l'évolution de la gamme du fabricant initialement proposée ou bien dans une gamme supérieure du même fabricant, sans modifier l'objet du présent marché.

- Les nouveaux articles devront être proposés au même prix ou à un prix inférieur.

Modalités de mise en œuvre :

L'acheteur devra en être prévenu un (1) mois au moins avant toute modification de référence, notamment en cas d'arrêt de la commercialisation des produits concernés. Toute modification de références devra respecter les spécifications techniques prévues dans le cahier des charges. L'acheteur se réserve le droit de refuser les modifications proposées par le Titulaire et de résilier la partie non exécutée des prestations, sans que le Titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, au cas où un accord ne serait pas conclu entre les deux parties.

Les propositions de changement de référence s'examinent à l'occasion d'une réunion technique qui pourra s'effectuer en distanciel ou dans les locaux de l'acheteur. Dès lors qu'un changement de référence portera sur un produit du BPU, un certificat administratif devra être fait.
A cette occasion, le Titulaire fournit :

- Une fiche technique du nouvel article proposé.

Dans certains cas, il pourra être demandé un exemplaire du produit proposé ; les frais afférents au transport et à la manutention de ce matériel sont à la charge du Titulaire.

Dès accord des deux parties, le Titulaire fournit l'intégralité du bordereau des prix réactualisés.

14.4 Remplacement d'un cocontractant

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le Titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau Titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner

et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

14.5 Offres promotionnelles

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le Titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

14.6 - Transfert

Le Titulaire ne peut transférer, totalement ou partiellement, à titre gracieux ou onéreux, ses droits et obligations découlant du présent accord-cadre à un tiers (y compris en cas de fusion ou à d'absorption de l'entreprise Titulaire) sans l'accord préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit informer le Pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le Pouvoir adjudicateur, celle-ci fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire.

14.7 - Modification en cours d'exécution

Le présent accord-cadre ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties dans les conditions prévues à l'article R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 15. Groupement et sous-traitance

15.1 - Groupement

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire désigné dans l'offre comme représentant de l'ensemble des membres est

solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour les obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

15.2 - Sous-traitance

Conformément aux articles L2193-1 à L2191-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter certaines parties de l'exécution du marché à condition d'avoir obtenu de la part d'Inria l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le Titulaire établit ses demandes de sous-traitance conformément à l'article L2193-7 du code de la commande publique.

Le sous-traitant direct du Titulaire qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par Inria pour la part du marché dont il assure l'exécution dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 (six-cents) euros. Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.
En cas de demande d'agrément d'un sous-traitant, le silence gardé par Inria pendant 21 (vingt- et un) jours à compter de la demande vaut agrément dudit sous-traitant. Toutefois, ce délai est suspendu en cas de demande faite par Inria de transmission de documents manquants. Le délai est suspendu à compter de la demande formulée par Inria et reprend à réception des documents manquants.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement expose le Titulaire à la résiliation du marché à ses torts exclusifs conformément à l'article 18 du présent CCAP.

Article 16. Développement durable

16.1 Clause environnementale

Le marché prévoit des dispositions en faveur de la protection de l'environnement dans les spécifications techniques décrites dans l'article 6 du CCTP.

16.2 Loi AGEC

Les articles identifiés dans le Bordereau des Prix Unitaires sont concernés par l'application de l'article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) et à son décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. La catégorie « mobilier », est concernée par cette obligation

Article 17. Traitement des données à caractère personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte d'Inria, pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser l'acquisition de mobilier destiné à l'aménagement d'espaces de travail de types formels et informel et de salles de réunion.

Le Titulaire s'engage à respecter la règlementation à vigueur à savoir :

Du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données] (ci-après le « RGPD ») et de toutes recommandations émises par le Comité européen de la protection des données en application du RGPD.
En cas de manquement aux exigences RGPD, la pénalité prévue à l'article 12 du présent CCAP sera applicable.

17.1 - Données traitées

Les données à caractère personnel, concernant l'acquisition de mobilier destiné à l'aménagement d'espaces de travail de types formels et informel et de salles de réunion :

- Données d'identification :
 - Nom, prénom des agents Inria ;
 - Leur adresse de messagerie électronique ;
 - Numéro de téléphone ;
 - Leur affectation ;
 - Leur statut ;
- Les opérations réalisées sur les données sont les suivantes :
 - La conservation ;
 - La consultation ;
 - L'utilisation ;
 - L'effacement ou la destruction.
- Les finalités du traitement des données sont :
 - La prise de contact et les échanges entre Inria et le Titulaire.

17.2 - Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur pourra demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

A ce titre, le Titulaire a remis une lettre d'engagement de confidentialité (annexe 2 au présent CCAP).

Le Titulaire se porte fort du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent Article.

Il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- Limiter à un personnel de confiance expressément autorisé l'accès aux données confidentielles. Toute utilisation abusive de données par son personnel relèverait de l'entière responsabilité du Titulaire ;
- Former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité ;

- Communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle du présent accord-cadre et sa violation prouvée par Inria est de nature à entraîner la résiliation du présent accord-cadre pour faute grave.

Il est par ailleurs rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal.

Article 18. Résiliation

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Article 19. Langue et devise

Les correspondances, documents, rapports et autres relatifs au marché sont rédigés en français.
La monnaie de compte est l'euro.

Article 20. Conciliation et règlement des différends

- Litiges et attributions de compétence

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre Inria et l'entreprise Titulaire du marché ne pourront être invoquées par l'entreprise Titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentané, des prestations à effectuer. L'inexécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles entrainera de plein droit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Avant toute action en justice, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir quant à l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout litige persistant sera ainsi porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Tribunal Administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud
78011 Versailles

Accueil : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Article 21. Dérogations au CCAG-FCS

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
5.4	3.7
9.1	14.1.3
14.1	42